

Auray Emmanuel
L'Étoile St Louis
44890 HENIC
06 52 46 60 77

Monsieur le Préfet
de Loire Atlantique
(à l'attention du Service
Chasse Environnement).

Objet: Demande de prélèvement pour l'exercice
de la chasse au vol.

Ref: Arrêté ministériel du 17 avril 1988

Arrêté ministériel du 10 août 2004 et circulaire
DNP-CFF n° 2005.03 du 17 mai 2005.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de solliciter la délivrance
d'une autorisation de désaivage (prélèvement à l'aire)
d'un auteur des palombes (*Columba palumbus*),
Sexe femelle, pour l'exercice de la chasse
au vol.

Cette demande sera soumise à l'avis
du conseil National de la Protection de la
Nature (CNPN) conformément à la circulaire
du 10 février 1988 de la ministre de l'Aménagement
du Territoire et de l'Environnement et de l'arrêté
du 22 décembre 1988 fixant les conditions de
demande et d'instruction des autorisations
exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces
protégées.

Veuillez trouver ci-après les éléments nécessaires à l'instruction de l'autorisation :

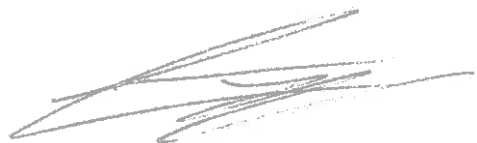
- Auray Emmanuel, L'étoile St Louis
44810 HERIC
- Fauconnier depuis 1997. (Ministère de la Défense)
- Autour des palombes femelle (*Accipiter gentilis*).
- Protocole des opérations :

- A compter du 1^{er} Juin 2016 :
- Prélèvement à l'aire.
- Transport : cuisse cartonnée, aérée.
- Baguage immédiat au pied de l'aire par le garde ONCFS leur du département (Bague conforme à l'arrêté du 10 août 2004).

- Prélèvement effectué par le fauconnier
- Lieu de prélèvement : Département de Loire Atlantique.
- Les deux cantons concernés seront précisés un mois avant la date de désuivage (arrêté du 17 avril 1981 modifié).

- Un compte rendu de l'opération vous sera envoyé par mes soins.

A titre d'information pour l'examen de ma demande, je précise que je détiens une autorisation préfectorale de détention (arrêté du 10 août 2004).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'environnement
2006/BRE/031

AUTORISATION DE DÉTENTION, TRANSPORT ET UTILISATION DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 412-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et notamment ses articles 19 à 21 ;
- VU la demande présentée le 24/01/2006 par M. Emmanuel AURAY déjà détenteur de deux rapaces en vue d'obtenir l'autorisation pour un 3^{ème} rapace ;
- VU les documents fournis par le centre de reproduction de la base aérienne 125 à 13128 ISTRES ARMÉE
- VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1

Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, M. Emmanuel AURAY est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :

L'Étoile Saint Louis – 44810 HÉRIC

- 1 spécimen du genre ou du groupe d'espèces suivant : PARABUTEO UNICINCTUS (buse de Harris) femelle : bague éleveur n° 2005 BAI 02 ;
- 1 spécimen de : ACCIPITER GENTILIS (Autour des palombes) femelle : identification nationale AAE 272 ;
- 1 spécimen de : ACCIPITER NISUS) (Épervier d'Europe) femelle : identification nationale AAD 160.

L'autorisation permet dans la limite de six rapaces (falconiformes ou strigiformes mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé) :

- 1) l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte (article R 424-4 du code de l'environnement) ;
- 2) la destruction des animaux nuisibles, sur autorisation préfectorale individuelle après la date de clôture générale de la chasse (article R 427-25 du code de l'environnement) ;
- 3) la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département et à partir du 1^{er} juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué ;
- 4) le transport des oiseaux en vue de participer occasionnellement et de manière non lucrative à une manifestation à caractère cynégétique (par exemple : fête de la chasse).

En outre sont autorisés la détention et le transport des oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont contenues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé (formulaire de déclaration CERFA n° 12446*01) ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4

Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé, à solliciter auprès de l'office national de la chasse et de la faune sauvage – direction de la police – B.P. 20 – 78612 LE PERRY EN YVELINES.

Article 5

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire de la commune d'HÉRIC, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

NANTES, le 14 FEV. 2006

Le Préfet
Pour LE PRÉFET,
le Secrétaire Général


Fabien SUDRY

La présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la notification à son bénéficiaire.